

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 30/12/2024 - 22117 - 2019 B 02077 - 851 993 832 - ALTYN

ALTYN
Société par Actions Simplifiée au capital de 2 574 000 euros
Siège social : 11 B Rue des Marchandises, 44200 NANTES
851 993 832 RCS NANTES
(ci-après la « Société »)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le onze décembre,
A 9 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 7-9 rue de la Boétie 75008 PARIS.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alban LAPIERRE, en sa qualité de représentant légal de la société SUSTAINABLE, Présidente de la Société.

Le Cabinet BDO ATLANTIQUE, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, est absent.....

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président de séance (ci-après le "Président") permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 20 315 001 sur les 20 315 001 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport du Président,
- la copie des convocations adressées aux associés,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société et le projet de statuts modifiés.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés ou tenus à la disposition des associés au siège social conformément aux dispositions légales et statutaires et qu'en application de l'article 19.3.b.ii. des statuts, le projet de modification des statuts de la Société va être soumis au Comité de Pilotage.

L'Assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



- Modifications des statuts à l'effet de permettre à la Société de se prévaloir de la qualité de « société à mission »,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est donnée du rapport du Président.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'apporter aux statuts de la Société les modifications nécessaires à l'effet que cette dernière puisse se prévaloir de la qualité de « société à mission ».

Elle décide par conséquent :

- d'ajouter, à la suite de l'article 5, l'article suivant :

« ARTICLE 5 BIS – RAISON D'ETRE – OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX »

*Dans le cadre de la réalisation de son objet social, la raison d'être de la Société est de contribuer à la transition énergétique, environnementale et numérique des bâtiments, des villes et des territoires (la « **Raison d'être** »).*

*La Société se donne ainsi pour mission de poursuivre, conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, les objectifs sociaux et environnementaux suivants (la « **Mission** ») :*

- *Déployer des projets compatibles avec la neutralité carbone à 2050 ;*
- *Produire des projets répondant aux enjeux d'adaptation au changement climatique ;*
- *Mettre en œuvre des solutions innovantes permettant le passage à l'action de nos clients ;*
- *Être exemplaire au sein de notre entreprise au travers d'une démarche RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) ambitieuse. »*

- d'ajouter, à la suite de l'article 19, l'article suivant :

« ARTICLE 19 BIS – COMITE DE MISSION »

19 bis.1 - Membres du Comité de Mission

Il est créé un Comité de Mission composé de trois membres au moins, dont un salarié de la Société.



19 bis.2 - Désignation

Les membres du Comité de Mission sont nommés par le Président de la Société.

Le Comité de Mission n'est valablement formé que si et seulement s'il comprend au moins trois membres (dont un salarié de la Société), ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Le Président peut désigner en qualité de membre du Comité de Mission des collaborateurs de la Société, ainsi que des représentants des clients et/ou des fournisseurs de la Société, mais également toute personne tierce sans lien avec la Société mais dotée d'une expertise ou d'une expérience pertinente dans les domaines relevant de la Mission.

19 bis.3 – Durée et cessation de fonctions

Les membres du Comité de Mission sont nommés pour une durée maximum de trois (3) ans, et peuvent être renouvelés dans leurs fonctions, sans limitation. Les fonctions des membres du Comité de Mission prennent fin à l'issue de l'assemblée générale des associés (ou de la décision de l'associé unique) se prononçant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les fonctions de membres du Comité de Mission prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, l'incapacité, la dissolution, l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de liquidation amiable.

Les membres du Comité de Mission peuvent être révoqués à tout moment par le Président de la Société et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

19 bis.4 – Rémunération

Les fonctions de membres du Comité de Mission ne sont pas rémunérées.

19 bis.5 - Président du Comité de Mission

Le Comité de Mission est présidé par toute personne désignée en son sein par le Président de la Société.

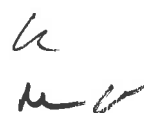
19 bis.6 - Réunions du Comité de Mission - Quorum - Majorité

Le Comité de Mission se réunit au moins une fois par an.

Il est convoqué par son président ou tout autre membre du Comité de Mission que ce dernier mandate à cet effet. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins quinze (15) jours à l'avance, sauf si tous les membres du Comité de Mission renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité de Mission n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tous moyens de communication téléphonique ou audiovisuelle appropriés permettant l'identification des différents participants.

Les réunions du Comité de Mission sont présidées par son président. En l'absence de ce dernier, le Comité de Mission désigne la personne appelée à présider la réunion.



Le Comité de Mission ne délibère valablement que si et seulement si au moins la moitié des membres du Comité de Mission sont présents ou représentés ou assistent à la réunion selon toutes modalités appropriées.

Toutes les recommandations, avis ou décisions du Comité de Mission sont adoptés à la majorité simple.

Tout membre du Comité de Mission peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de Mission peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les membres du Comité de Mission, ainsi que toute personne assistant aux réunions du Comité de Mission, sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité et de discrétion que celles définies à l'article L. 225-37 du Code de commerce concernant les administrateurs de société anonyme au titre des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Un règlement intérieur décrivant les modalités de fonctionnement du Comité de Mission peut être adopté par le Comité de Mission. Ce règlement intérieur doit être agréé par le Président.

19 bis.7 - Procès-verbaux

Les recommandations, avis ou décisions du Comité de Mission sont constatés dans des procès-verbaux signés par le président du Comité de Mission et un membre du Comité de Mission au moins.

Les procès-verbaux mentionnent la liste des participants à chaque réunion du Comité de Mission.

19 bis.8 - Pouvoirs du Comité de Mission

Le Comité de Mission est chargé exclusivement du suivi de la Mission, et n'est pas doté d'un pouvoir de décision ou de représentation de la Société à l'égard des tiers.

Il présente annuellement un rapport (joint au rapport de gestion, lorsqu'il est établi) à l'occasion de l'approbation des comptes de la Société.

Le Comité de Mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission. Il examine notamment tout rapport, compte-rendu et avis exprimé par toute personne mandatée à cet effet et par tout organisme tiers indépendant, relatif à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux de la Société.

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux de la Société fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce. L'avis émis à ce titre sera joint au rapport du Comité de Mission. »

Cette résolution est adoptée *à l'unanimité*

h
u 6

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée *à l'unanimité*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance et les associés.

Pour la société SUSTAINABLE Monsieur Alban LAPIERRE 	Pour la société CITYHAND Monsieur Cyril VILLEMAIN 
Le fonds PARIS FONDS VERT Monsieur Lionel COBBIER 	La société MANETEA Monsieur Alban LAPIERRE 
La société MANETEA 2 Monsieur Alban LAPIERRE 	

ALTYN
Société par actions simplifiée au capital de 2 574 000 euros
Siège social : 11 B rue des Marchandises, 44200 NANTES
851 993 832 RCS NANTES

Statuts

*Mis à jour suite à l'Assemblée Générale
en date du 11 décembre 2024*

« Certifiés conformes »

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, stylized 'S' shape.

Le Président
Pour la société SUSTAINABLE
Alban LAPIERRE

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 FORME ET DEFINITION

1.1. Forme de la société

Par acte sous seing privé en date à NANTES (44) du 26 juin 2019, il a été créé une société par actions simplifiée (ci-après, « **la Société** ») régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par toutes lois ou décrets ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Toute référence à la notion d'associé au sein des présentes s'entend de toute personne physique ou morale, titulaire d'une ou plusieurs Actions émises par la Société.

1.2. Définitions

Pour l'appréciation des présents statuts, les termes ci-après sont définis de la manière suivante :

- **Actions** : désigne ensemble les actions ordinaires composant le capital social de la Société ;
- **Contrôle** : Signifie le contrôle direct ou indirect d'une société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- **Filiale** : toute société existante ou future (y compris si elle relève d'un droit étranger) dans laquelle la Société détient ou détiendra une participation ;
- **Groupe** : désigne ensemble la Société et ses Filiales ;
- **Pacte** : désigne tout pacte conclu entre titulaires de valeurs mobilières émis, notamment, par la Société en date de ce jour ;
- **Titres** : signifie suivant le cas :
 - a) Les Actions composant le capital social de la Société,
 - b) Les valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon ou d'une option,
 - c) Le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (b) ci-dessus en cas d'émission d'Actions, ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société et
 - d) Les droits d'attribution gratuite d'Actions, ou de valeurs mobilières attachés aux Actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (c) ci-dessus qu'un ou des associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.
- **Tiers** : à toute date donnée, désigne toute personne physique ou morale non titulaire de Titres.

- **Transfert/Transférer** : toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, universel ou particulier, immédiatement ou à terme, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres (en ce compris notamment tout droit préférentiel de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), que ce soit par vente, prêt, location, apport, fusion, scission, donation, partage, échange, licitation, abandon, fiducie ou tout autre moyen.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **ALTYN.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi : **11 B Rue des Marchandises - 44200 NANTES**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (ci-après le « **Président** ») sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DUREE DE LA SOCIETE

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- **L'acquisition, la souscription, la gestion de tous biens et droits mobiliers, notamment de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux dans toutes Sociétés existantes ou à créer et susceptibles de contribuer au développement de l'objet social.**
- **La prestation de services de toutes natures, notamment d'animation et de gestion administrative, commerciale, financière, technique...aux bénéfices de toutes entreprises et notamment des Sociétés dans lesquelles elle détiendra des participations.**
- **L'acquisition, la cession, la gestion de tous terrains ou immeubles de toutes natures.**

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 5 BIS – RAISON D'ETRE – OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

Dans le cadre de la réalisation de son objet social, la raison d'être de la Société est de contribuer à la transition énergétique, environnementale et numérique des bâtiments, des villes et des territoires (la « **Raison d'être** »).

La Société se donne ainsi pour mission de poursuivre, conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, les objectifs sociaux et environnementaux suivants (la « **Mission** ») :

- Déployer des projets compatibles avec la neutralité carbone à 2050 ;
- Produire des projets répondant aux enjeux d'adaptation au changement climatique ;
- Mettre en œuvre des solutions innovantes permettant le passage à l'action de nos clients ;
- Être exemplaire au sein de notre entreprise au travers d'une démarche RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) ambitieuse.

ARTICLE 6 APPORTS

1°/ Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution et pour constituer son capital social des apports en numéraire pour un montant total de MILLE EUROS,
soit.....

1 000,00 €

2°/ Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été réduit d'une somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF euros et CINQUANTE centimes (999,50 €) par réduction de la valeur nominale des actions existantes et par création d'une prime d'émission de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF euros et CINQUANTE centimes (999,50 €),
soit.....

– 999,50 €

La référence à la valeur nominale de chaque action a été abandonnée.

3°/ Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de HUIT MILLE CINQ CENT VINGT SIX euros et HUIT centimes (8.526,08 €) par la création de DIX SEPT MILLIONS CINQUANTE DEUX MILLE CENT SOIXANTE DEUX (17.052.162) actions nouvelles d'égale valeur nominale chacune émises avec une prime d'émission de SEPT MILLE CENT VINGT TROIS euros et ONZE centimes (7.123,11 €) en rémunération d'apports en nature,
soit.....

+ 8 526,08 €

4°/ Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été à nouveau augmenté d'une somme de QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE euros et QUATRE VINT

SEPT centimes (473,87 €) par la création de NEUF CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE TROIS (947.743) actions nouvelles d'égale valeur nominale chacune émises avec une prime d'émission de NEUF CENT QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE NEUF euros et TREIZE centimes (947.269,13 €) en rémunération d'apports en nature, soit + 473,87 €

5°/ Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été à nouveau augmenté d'une somme de CENT SOIXANTE QUINZE euros (175 €) par la création de TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350.000) actions nouvelles d'égale valeur nominale chacune émises avec une prime d'émission de TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENT VINGT CINQ euros (349.825 €) en rémunération d'apports en nature, soit + 175,00 €

6°/ Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été à nouveau augmenté d'une somme de TROIS CENTS euros (300 €) par la création de SIX CENT MILLE (600.000) actions nouvelles d'égale valeur nominale chacune émises avec une prime d'émission de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENTS euros (599.700 €) en rémunération d'apports en nature, soit + 300,00 €

7°/ Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été à nouveau augmenté d'une somme d'UN MILLION HUIT CENT MILLE euros (1.800.000 €) par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Primes d'émission » et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des titres, soit + 1 800 000,00 €

8°/ Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été à nouveau augmenté d'une somme de QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX euros et DIX SEPT centimes (95.482,17 €) en rémunération d'apports en numéraire, soit + 95 482,17 €

9°/ Par Assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été à nouveau augmenté d'une somme de CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUARANTE DEUX euros et VINGT HUIT centimes (595.042,28 €) par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Primes d'émission » et au moyen de l'élévation de la

valeur nominale des titres,

soit + 595 042,28 €

10°/ Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 février 2021 et décisions du Président en date du 9 février 2021, le capital social a été augmenté (i) d'une somme de VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SEPT EUROS et VINGT-ET-UN CENTIMES (23.307,21 €) par la création de CENT QUATRE VINGT SIX MILLE (186.000) actions nouvelles d'égale valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de CENT SOIXANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS et SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (162.692,79 €) en rémunération d'apports en numéraire,

soit.....+23.307,21 €

Et (ii) d'une somme de VINGT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (26.692,79 €) et de porter ainsi le capital social de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SEPT EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (2.523.307,21 €) à DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (2.550.000 €) par voie d'élévation de la valeur nominale des 20.136.905 actions qui se trouve ainsi portée de 0,1253076 € à 0,1266332 € par action et par incorporation directe de la somme de VINGT SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (26.692,79 €) prélevée sur la prime d'émission,

soit.....+ 26.692,79 €

11°/ Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 mars 2023 et décisions du Président en date du 13 mars 20203, le capital social a été augmenté (i) d'une somme de QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT SIX CENTIMES (**14 362,86** €) par la création de CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT VINGT ET UNE (**113 421**) actions ordinaires nouvelles d'égale valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de QUATRE CENT SEIZE MILLE SIX CENT TRENTÉ SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (**416 636,94** €) en rémunération d'apports en numéraire,

soit+ 14 362,86 €

et (ii) d'une somme de somme de SIX CENT TRENTÉ SEPT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (637,14 €) et de porter ainsi le capital social de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (2 564 362 ,86 €) à DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (2 565 000 €) euros par voie d'élévation de la valeur nominale des 20 250 326 actions qui se trouve ainsi portée de

0,1266332 € à 0,126664 € par action et par incorporation directe de la somme de SIX CENT TRENTE SEPT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (637,14 €) prélevée sur la prime d'émission,

soit+ 637,14 €

12°/ Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 décembre 2023 et décisions du Président en date du 19 février 2024, le capital social a été augmenté (i) d'une somme de HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET QUATRE CENTIMES (8 192 ,04 €) par la création de SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE (64 675) actions ordinaires nouvelles d'égale valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission de DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (248 567,71 €) en rémunération d'apports en numéraire,

soit+ 8 192,04 €

et (ii) d'une somme de somme de HUIT CENT SEPT EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES (807,96 €) et de porter ainsi le capital social de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET QUATRE CENTIMES (2 573 192,04 €) à DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE EUROS (2 574 000 €) euros par voie d'élévation de la valeur nominale des 20 315 001 actions qui se trouve ainsi portée de 0,1266646 € à 0,126704 € par action et par incorporation directe de la somme de HUIT CENT SEPT EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES (807,96 €) prélevée sur la prime d'émission,

soit+ 807,96 €

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions cinq cent soixante-quatorze mille euros (2 574 000 €) divisé en vingt millions trois cent quinze mille une (20 315 001) actions ordinaires toutes d'égale valeur nominale et entièrement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les Actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider collectivement l'augmentation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de

quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Forme des Actions

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes nominatifs « administrés » au choix du titulaire de titres.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres ou à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres de la Société nécessaires.

9.2. Droits attachés aux Actions

9.2.1 Chaque Action donne droit (i) dans la propriété de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et (ii) à une voix lors des décisions collectives des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque Action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une Action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

9.2.2 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

9.2.3 Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

9.2.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de Titres donnant droit à un Titre nouveau contre remise de plusieurs Actions anciennes, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS -TENUE DES COMPTES DE TITRES

10.1 Transmission des Titres

Les Transferts d'Actions sont soumis au respect des stipulations du Pacte, tel qu'en vigueur au moment du Transfert. Tout transfert d'Actions, et plus globalement, de Titres, réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé, en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions, et d'une manière générale de tout Titre émis par la Société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des Comptes Titres (tel que ce terme est défini ci-après) sur le/les registres(s) tenu(s) à cet effet (ci-après, le « **Registre des Mouvements de Titres** »).

Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi par un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire.

En cas de Transfert de Titres de la Société par un associé à un cessionnaire associé ou non, il devra être obligatoirement annexé à l'ordre de mouvement une déclaration écrite du cédant et dudit cessionnaire mentionnant que ceux-ci ont, préalablement au Transfert, pris connaissance du Pacte, et qu'ils en ont respecté les dispositions applicables au Transfert desdits Titres.

10.2 Tenue des Comptes Titres

La détention et la tenue du Registre de Mouvements de Titres et des comptes d'associés peuvent être confiées (par la société) à un tiers, (ci-après, le « Teneur des Comptes Titres »), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de

- (i) Conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
- (ii) Recevoir tous ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ou de leur mandataire et procéder à toutes retranscriptions après s'être assuré que le transfert réalisé est conforme aux stipulations statutaires et extrastatutaires liant les associés, sauf accord unanime des associés ;

- (iii) Procéder à tout transfert de titres (et sa retranscription dans le Registre des Mouvements de Titres de la Société) après s'être assuré que le transfert réalisé est conforme aux stipulations statutaires et extrastatutaires liant les associés, sauf accord unanime des associés.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des dispositions du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné jusqu'à délibération contraire des associés.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à toute inscription et à tout virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 DESIGNATION DU PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Le Président est désigné et révocable ad nutum par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21.1 des statuts.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale que, s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

ARTICLE 12 DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président exerce ses fonctions selon la durée décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralités d'associés, par décision collective des associés, lors de sa nomination.

Sous réserve des stipulations du Pacte, il est révocable de manière *ad nutum* par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralités d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 13 REMUNERATION DU PRESIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décisions d'associé unique, ou en cas de pluralités d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales, le Pacte ou les présents statuts donnent (i) compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés et/ou (ii) requièrent l'information préalable et/ou l'autorisation préalable du Comité de Pilotage aux termes du Pacte dont les stipulations sont reproduites à l'article 19.3 ci-après.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physique ou morales, associé ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. Il est toutefois précisé que toute délégation de pouvoir faite par le Président au profit de quiconque devra se limiter à la réalisation d'opérations relevant d'une gestion courante de la Société.

En cas de pluralité d'associés, dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

Les associés conviennent que le Président agira sous la supervision du Comité de Pilotage, dans les conditions définies au sein du Pacte.

ARTICLE 15 DESIGNATION D'UN DIRECTEUR GENERAL OU D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués (un « **Directeur Général** ») peuvent être désignés par la collectivité des associés sur proposition du Président, pour assister le Président dans sa mission.

Un Directeur Général est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère.

ARTICLE 16 DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés lors de sa nomination. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire (*ad nutum*), par décision de la collectivité des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 17 POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de direction et de représentation que le Président, tels que visés à l'article 14 ; étant précisé que toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopérante à l'égard des Tiers, à moins que la Société ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait les pouvoirs du Directeur Général ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société.

Cette rémunération est, le cas échéant, révisée, selon les mêmes formes.

ARTICLE 19 COMITE DE PILOTAGE

19.1. Organisation générale du Comité de Pilotage

Un Comité de Pilotage, organe de contrôle sans fonctions ni prérogatives opérationnelles, est institué par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions fixées par le Pacte (le « **Comité de Pilotage** »).

Le Comité de Pilotage comprendra au moins quatre (4) membres, associés ou non de la Société, nommés pour une durée indéterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions fixées par le Pacte. Le Comité de Pilotage choisira, à la majorité simple, parmi ses membres, un Président du Comité de Pilotage. Par la suite, le Président du Comité de Pilotage sera nommé et révoqué par les membres du Comité de Pilotage statuant à la majorité simple.

Les personnes morales nommées au Comité de Pilotage sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Pilotage en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Sauf décision contraire, les membres et le président du Comité de Pilotage ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions mais seront, le cas échéant, remboursés des frais engagés à ce titre, sur justificatifs.

A chaque Comité de Pilotage est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque membre, présent ou représenté du Comité de Pilotage) et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et l'un des membres du Comité de Pilotage présents. Le Président du Comité de Pilotage ou le Président ou le Directeur Général pourront subséquemment certifier conforme des extraits dudit procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

19.2. Réunions du Comité de Pilotage

Les membres du Comité de Pilotage se réunissent physiquement au moins quatre (4) fois par an, et d'une manière générale, aussi souvent que nécessaire.

Les décisions du Comité de Pilotage peuvent résulter du consentement unanime donné par ses membres et exprimé dans un acte.

Les réunions du Comité de Pilotage seront convoquées par le Président du Comité de Pilotage ; en cas de carence, chacun des membres du Comité de Pilotage aura la possibilité de convoquer le Comité de Pilotage.

Au-delà des réunions du Comité de Pilotage tenues physiquement, des réunions pourront se tenir par tous moyens autres, en ce compris notamment par téléphone ou vidéoconférence.

Par ailleurs, les mandataires du Groupe pourront recueillir par voie électronique l'accord du Comité de Pilotage, conformément aux stipulations du Pacte, dès lors que l'unanimité des membres du Comité de Pilotage accusent réception de sa demande et consentent expressément à procéder par voie électronique.

Chacun des membres du Comité de Pilotage aura la faculté d'inscrire à l'ordre du jour, les questions qu'il souhaite voir débattre en Comité de Pilotage, en adressant la demande préalable, dans un délai minimum de cinq (5) jours ouvrés avant toute réunion du Comité de Pilotage, au président du Comité de Pilotage qui s'y oblige.

Il sera attribué une voix délibérative à tout membre du Comité de Pilotage. Les décisions du Comité de Pilotage seront prises à la majorité des membres composant le Comité de Pilotage. En cas de partage des voix, le Président du Comité de Pilotage aura voix prépondérante.

19.3. Missions du Comité de Pilotage

- (a) / Le Comité de Pilotage aura comme principale mission d'étudier les grandes orientations stratégiques du Groupe qui devront lui être proposées par le Président et/ou le Directeur Général de la Société :
 - (i) Les orientations stratégiques propres au développement de l'activité du Groupe ;
 - (ii) Le reporting et la communication financière du Groupe ;
 - (iii) L'adoption du budget annuel des sociétés du Groupe ;
 - (iv) Toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote des sociétés du Groupe ;

- (v) Toute modification substantielle relative à la structure juridique ou à l'organisation juridique du Groupe ;
 - (vi) La participation à l'étude de tout projet de croissance externe, d'investissements ou de création de Filiale et/ou de cession de l'une des sociétés du Groupe.
- (b) / Les décisions suivantes, concernant les sociétés du Groupe, devront également être prises ou mises en œuvre (et notamment soumise au vote de la collectivité des associés) par le Président et/ou le Directeur Général, ès qualité, (et plus généralement par tout mandataire social des sociétés du Groupe), qu'après avoir consulté préalablement le Comité de Pilotage :
- (i) Souscription d'emprunts, d'engagements hors bilan (en dehors du cours normal des affaires pour ces derniers) ou de lignes de découvert non budgétés pour un montant global et cumulé par exercice de 1.000.000 € ;
 - (ii) Toute modification des statuts des sociétés du Groupe, à l'exception des modifications nécessaires pour assurer la mise en conformité des statuts des sociétés du Groupe avec les dispositions légales et réglementaires qui leur sont respectivement applicables ;
 - (iii) Toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote des sociétés du Groupe, et de manière générale tout projet tendant à modifier le montant, la répartition ou la composition du capital des sociétés du Groupe (notamment réduction, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions ou modification des droits attachés aux actions ou autres titres) ;
 - (iv) Toute décision entraînant une modification d'au moins 7 % du montant et/ou des modalités de la rémunération (salaires ou rémunération dans le cadre des prestations de services) de l'un des Dirigeants ;
 - (v) Toute décision entraînant la renonciation de la Société au bénéfice de l'obligation de non-concurrence d'un Dirigeant ou, à défaut de renonciation, d'une réduction éventuelle de la durée de cette obligation de non-concurrence à toute durée multiple de six (6) mois ;
 - (vi) Toute décision de nomination des mandataires sociaux ou de commissaires aux comptes au sein du Groupe ;
 - (vii) Tous investissements ou désinvestissements non budgétés pour la nature de l'investissement concerné dès lors que le montant cumulé par exercice de ces investissements ou désinvestissements excédera un seuil cumulé par exercice de 1.000.000 € hors taxes ;
 - (viii) Accord de partenariat avec un Industriel et sortant du cours normal des affaires ;
 - (ix) Toute décision relative à la mise en place de tout plan ayant pour objet d'associer les salariés et mandataires sociaux au capital du Groupe, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
 - (x) Toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission) de la Société ;

- (xi) Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, pour le Groupe et/ou l'admission des titres d'une quelconque société du Groupe sur un marché réglementé ou régulé ;
- (xii) Toute décision relative à l'augmentation du nombre de membres du Comité de Pilotage ;
- (xiii) La conclusion, modification ou résiliation de toutes conventions avec une personne intéressée au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 19 BIS – COMITE DE MISSION

19 bis.1 - Membres du Comité de Mission

Il est créé un Comité de Mission composé de trois membres au moins, dont un salarié de la Société.

19 bis.2 - Désignation

Les membres du Comité de Mission sont nommés par le Président de la Société.

Le Comité de Mission n'est valablement formé que si et seulement s'il comprend au moins trois membres (dont un salarié de la Société), ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Le Président peut désigner en qualité de membre du Comité de Mission des collaborateurs de la Société, ainsi que des représentants des clients et/ou des fournisseurs de la Société, mais également toute personne tierce sans lien avec la Société mais dotée d'une expertise ou d'une expérience pertinente dans les domaines relevant de la Mission.

19 bis.3 – Durée et cessation de fonctions

Les membres du Comité de Mission sont nommés pour une durée maximum de trois (3) ans, et peuvent être renouvelés dans leurs fonctions, sans limitation. Les fonctions des membres du Comité de Mission prennent fin à l'issue de l'assemblée générale des associés (ou de la décision de l'associé unique) se prononçant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les fonctions de membres du Comité de Mission prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, l'incapacité, la dissolution, l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de liquidation amiable.

Les membres du Comité de Mission peuvent être révoqués à tout moment par le Président de la Société et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

19 bis.4 – Rémunération

Les fonctions de membres du Comité de Mission ne sont pas rémunérées.

19 bis.5 - Président du Comité de Mission

Le Comité de Mission est présidé par toute personne désignée en son sein par le Président de la Société.

19 bis.6 - Réunions du Comité de Mission - Quorum - Majorité

Le Comité de Mission se réunit au moins une fois par an.

Il est convoqué par son président ou tout autre membre du Comité de Mission que ce dernier mandate à cet effet. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins quinze (15) jours à l'avance, sauf si tous les membres du Comité de Mission renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité de Mission n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tous moyens de communication téléphonique ou audiovisuelle appropriés permettant l'identification des différents participants.

Les réunions du Comité de Mission sont présidées par son président. En l'absence de ce dernier, le Comité de Mission désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de Mission ne délibère valablement que si et seulement si au moins la moitié des membres du Comité de Mission sont présents ou représentés ou assistent à la réunion selon toutes modalités appropriées.

Toutes les recommandations, avis ou décisions du Comité de Mission sont adoptés à la majorité simple.

Tout membre du Comité de Mission peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de Mission peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les membres du Comité de Mission, ainsi que toute personne assistant aux réunions du Comité de Mission, sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité et de discrétion que celles définies à l'article L. 225-37 du Code de commerce concernant les administrateurs de société anonyme au titre des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Un règlement intérieur décrivant les modalités de fonctionnement du Comité de Mission peut être adopté par le Comité de Mission. Ce règlement intérieur doit être agréé par le Président.

19 bis.7 - Procès-verbaux

Les recommandations, avis ou décisions du Comité de Mission sont constatés dans des procès-verbaux signés par le président du Comité de Mission et un membre du Comité de Mission au moins.

Les procès-verbaux mentionnent la liste des participants à chaque réunion du Comité de Mission.

19 bis.8 - Pouvoirs du Comité de Mission

Le Comité de Mission est chargé exclusivement du suivi de la Mission, et n'est pas doté d'un pouvoir de décision ou de représentation de la Société à l'égard des tiers.

Il présente annuellement un rapport (joint au rapport de gestion, lorsqu'il est établi) à l'occasion de l'approbation des comptes de la Société.

Le Comité de Mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission. Il examine notamment tout

rapport, compte-rendu et avis exprimé par toute personne mandatée à cet effet et par tout organisme tiers indépendant, relatif à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux de la Société.

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux de la Société fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce. L'avis émis à ce titre sera joint au rapport du Comité de Mission.

ARTICLE 20 COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Sous réserve des stipulations de l'article 19.3 des statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- Augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- Nomination des commissaire(s) aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- Fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- Modification des statuts ;
- Approbations des conventions réglementées et de toute convention conclue entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Nomination, révocation, renouvellement de mandat et fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Nomination, révocation, renouvellement des membres du Comité de Pilotage ; fixation de leur rémunération ;
- Décision nécessitant en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'accord unanime des Associés ;
- Emission de Titres ;
- Emission d'options de souscription ou d'achat de titres de capital et autorisations et/ou délégations à donner au Président en vue de leur attribution au bénéfice des membres du personnel ;
- Dissolution, nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi ou la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 MAJORITE – MODALITES DES DECISIONS

21.1. Quorum – Majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés détenant au moins la moitié des Actions composant le capital social de la Société

sont présents ou représentés et sur deuxième convocation, si les associés détenant au moins un quart des Actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés.

Les décisions collectives n'entraînant pas de modifications statutaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés et celles entraînant une modification statutaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte doivent, selon la loi être prises impérativement à l'unanimité.

21.2. Voix attachées aux actions

Chaque action donne droit à une voix.

21.3. Convocations

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant seul plus de 20 % des Actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte unanime des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

21.4. Assemblée d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé ou un tiers. Chaque associé ou chaque tiers peuvent disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel. Le vote par correspondance est autorisé.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et des associés présents.

Il est précisé que les réunions de l'assemblée peuvent se tenir par le téléphone ou vidéoconférence à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un procès-verbal des délibérations, lequel devra être signé du président de séance et des associés présents.

21.5. Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement, de tous les associés, exprimé dans un acte signé par tous les associés.

21.6. Décisions de l'associé unique

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 22 PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par des associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées susvisées, et signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 23 INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE SPECIALE

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires de Titres de même catégorie (autre que des Actions) présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sur première et deuxième convocation, possèdent au moins les deux tiers des Titres ayant droit de vote sur première convocation.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires de Titres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les réunions des assemblées spéciales peuvent se tenir même en dehors du siège social, par téléphone ou vidéoconférence à condition toutefois que les décisions prises, soient

formalisées par un procès-verbal des délibérations, lequel devra être signé du président de séance et des titulaires de Titres de même catégorie (autres que des Actions) présents ou représentés.

TITRE III

ARTICLE 25 CONTROLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 26 APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés aux termes d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 27 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

ARTICLE 28 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social de la Société commencera à compter de sa date d'immatriculation et finira le 31 décembre 2019.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant, à savoir le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation de la Société et après tout paiement prioritaire effectué par la Société imposé par la loi et les règlements applicables, après remboursement du nominal des Actions est partagé entre les associés à concurrence du pourcentage de leur participation dans le capital de la Société.

TITRE IV

ARTICLE 30 CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents français.

